

avis à au moins trois intervenants manifestant des aptitudes suffisantes au plan des ressources et des capacités techniques et financières. Pour 1993, la limite fixée à PEMEX pour l'octroi direct de ses contrats est de 130 000 nouveaux pesos (40 660 dollars); elle peut aussi conclure une entente après avis à trois fournisseurs pour des travaux dont la valeur ne dépasse par 1 100 000 nouveaux pesos (363 636 dollars).

La Loi sur les marchés publics et les contrats de location et de services portant sur des biens meubles et son Règlement régissent les mesures de planification, de programmation, de budgétisation et de surveillance qui se rapportent à tous les contrats d'achat ou de location d'équipement, de mobilier et de fournitures et aux ententes de services conclues à leur égard, que les fournisseurs soient d'origine mexicaine ou étrangère. Aux termes de l'article 13, l'organisme compétent doit élaborer ses programmes d'approvisionnement conformément aux politiques générales du gouvernement et à leurs objectifs particuliers, en fonction des disponibilités et selon les exigences des projets correspondants, en ayant recours de préférence à des matériaux, des pièces d'équipement, des systèmes, des marchandises, des services et des techniques d'origine mexicaine. Les appels d'offres peuvent être d'envergure nationale ou internationale. Les premiers ne sont ouverts qu'aux fournisseurs locaux et le contenu mexicain des produits (frais de main-d'oeuvre inclus) doit atteindre au moins 50 p. 100. Les appels d'offres internationaux s'adressent aux entreprises aussi bien mexicaines qu'étrangères; les produits offerts, qu'ils soient fabriqués au pays ou ailleurs, ne doivent témoigner d'aucun contenu mexicain minimal (article 15 du règlement). L'organisme ne sollicite que les fournisseurs étrangers aptes à lui offrir ce qui lui convient au plan du prix, de la qualité, des quantités, des échéanciers de livraison, du service après-vente, des garanties, etc. (article 16 du règlement).

En vertu de l'article 30 de la loi, les organismes requérants doivent obtenir l'aval du Secrétariat au commerce et au développement industriel (SECOFI) avant d'acheter des produits étrangers, sauf s'ils sont incapables d'en trouver l'équivalent ou des quantités suffisantes au pays ou si la production locale est inexplicablement plus chère.

Tous les achats de marchandises et les marchés de location et de services doivent être précédés d'un appel d'offres public, sauf s'il n'existe qu'un seul fournisseur potentiel en raison de l'existence de brevets (article 26). Ces appels d'offres doivent être publiés par trois voies différentes. L'organisme est d'abord tenu de les faire paraître dans l'un des grands journaux du pays et dans au moins un des quotidiens les plus populaires de la région visée, à savoir, à l'heure actuelle, le quotidien El Nacional et deux autres choisis entre l'Excelsior, le Novedades et l'Universal. Deuxièmement, l'organisme peut solliciter directement les fournisseurs potentiels agréés. Enfin, les appels d'offres sont ordinairement affichés aux babillards des services d'approvisionnement de l'organisme en cause. Les appels d'offres d'envergure nationale sont également affichés dans les bureaux de Mexico, de Guadalajara et de Monterrey de la Chambre de l'industrie de la fabrication (CANACINTRA), tandis que les ambassades des pays éventuellement fournisseurs sont informées des appels internationaux. L'ouverture des soumissions ne peut se faire, dans le cas respectif de marchandises courantes et de produits fabriqués à façon, moins de 10 jours et moins de 20 jours après la parution de